



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 11117

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes posés du fait d'un décalage du droit à la retraite entre le commerçant et son conjoint. Si la possibilité d'une retraite à soixante ans a été étendue aux commerçants, les conjoints ne peuvent souvent bénéficier de ce droit qu'à partir de soixante-cinq ans. Compte tenu des problèmes que cette situation pose dans une activité commerciale, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre aux conjoints de commerçants la possibilité de la retraite à soixante ans, ou, tout au moins, que les droits puissent être ouverts simultanément à l'un comme à l'autre.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales peuvent bénéficier, du vivant du chef d'entreprise, d'une pension d'un montant égal à la moitié de la retraite de base de ce dernier. Cette prestation est servie dans le cadre d'un régime complémentaire propre à ces professions, et financée par des cotisations des chefs d'entreprises, s'ajoutant aux cotisations du régime de retraite de base. Elle demeure attribuée, sans conditions de ressources ni de participation effective du conjoint à l'activité du chef d'entreprise, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou des soixante ans, lorsque le conjoint est inapte au travail ou invalide de guerre. L'extension de l'ouverture à soixante ans des droits à cette prestation pour les conjoints de commerçants relève de la compétence des représentants élus des assurés, gestionnaires de ce régime autonome. Il leur appartient d'apprécier l'opportunité d'une telle réforme dans un contexte général caractérisé par le développement de l'acquisition de droits propres par les conjoints et de formules souples de transition entre l'activité et la retraite au-delà de l'âge de soixante ans. Les limites de l'effort contributif que les commerçants cotisants seraient disposés à assumer à cette fin entrent également en ligne de compte.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11117

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1430